

AVENANT A L'ACCORD-CADRE DU 17 MARS 1975
SUR L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 1er - L'article 23 de l'Accord-Cadre du 17 mars 1975 sur l'amélioration des conditions de travail est remplacé par l'article suivant :

"La coopération des travailleurs et de leurs représentants aux actions de prévention doit concerner à la fois la préparation des interventions et leur mise en oeuvre.

Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.) ont, à cet égard, un rôle primordial à jouer, même si les comités d'entreprise ou d'établissement, les délégués du personnel et les délégués syndicaux doivent également être, selon les cas, informés ou consultés.

Les entreprises visées doivent assurer le meilleur fonctionnement d'ensemble des C.H.S.C.T.

En outre, afin de permettre aux organisations syndicales de participer plus étroitement aux actions de prévention, chaque organisation aura la faculté, dans les établissements occupant plus de 300 salariés, de désigner, parmi le personnel de l'établissement concerné, un représentant qui, s'ajoutant aux personnes désignées à l'article R 236-6 du Code du Travail, assistera avec voix consultative aux réunions du C.H.S.C.T.

Il en sera de même - lorsque, en application de l'article L 236-6 du Code du Travail, plusieurs C.H.S.C.T. auront été institués au sein d'un même établissement - pour chaque partie d'établissement correspondant à un C.H.S.C.T. et occupant plus de 300 salariés".

ARTICLE 2 - Le présent Avenant fait partie intégrante de l'Accord cadre du 17 mars 1975 et sa signature vaut adhésion à toutes les dispositions dudit accord.

Il sera déposé en cinq exemplaires à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris, conformément aux dispositions de l'article R 132-1 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 16 octobre 1984

Pour le C.N.P.F. :

Pour la C.F.D.T. :

Pour la C.F.T.C. :

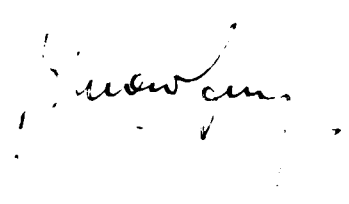
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P...' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pour la C.G.C. :

A very faint handwritten mark or signature, possibly 'L. P.', which is barely legible.

Pour la C.G.T. :

Pour la C.G.T.-F.O. :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. P...' with a long horizontal stroke extending to the right.

—